

accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30367

Gouvernement du Québec

Décret 887-98, 22 juin 1998

CONCERNANT des ajustements au plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 122 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), la Société établit un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 51-98 du 14 janvier 1998, le gouvernement a approuvé le plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, le gouvernement a ordonné de fixer la tenue, dans les meilleurs délais, d'une commission parlementaire sur le plan stra-

tégique 1998-2002 d'Hydro-Québec, à la suite de laquelle, le cas échéant, le gouvernement pourrait requérir d'Hydro-Québec des ajustements audit plan stratégique;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail chargée de l'examen du plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec a tenu des séances publiques de travail les 24, 25 et 26 février 1998;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail a formulé des recommandations d'ajustements audit plan;

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles a recommandé que des ajustements soient apportés au plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé, à sa séance du 12 juin 1998, les ajustements au plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec contenus dans le document « Addenda au plan stratégique 1998-2002 » ci-joint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE les ajustements au plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec contenus dans le document « Addenda au plan stratégique 1998-2002 » ci-joint soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ADDENDA AU PLAN STRATÉGIQUE 1998-2002

À la suite de la Commission permanente de l'Économie et du Travail de l'Assemblée nationale du Québec tenue en février 1998, les ajouts et précisions suivants sont intégrés au Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec.

Texte	Référence au plan
1 ^o Ce gel enfin confirme qu'Hydro-Québec ne proposera aucune mesure à la Régie de l'énergie visant à modifier la situation d'interfinancement entre les différentes catégories tarifaires.	Page 26 Ajouter cette phrase à la fin du 2 ^e paragraphe

2^o Le verglas de janvier 1998 a mis en relief l'importance de la continuité du service électrique des réseaux de transport et de distribution.
Aussi Hydro-Québec compte-t-elle:

Texte	Référence au plan	Texte	Référence au plan
<ul style="list-style-type: none"> recourir aux avis externes notamment ceux de la Commission Nicolet pour évaluer divers moyens afin d'améliorer la sécurité de l'alimentation électrique des clients du Québec; 	Page 27	<p>5° À ce titre, Hydro-Québec met à la disposition des industries, sur une base d'affaires, différentes options combinées (mixte du tarif L et tarif TTR dans des proportions 90/10 par exemple, achat de puissance, assurance évolution tarifaire, etc). Ces mesures commerciales incitent à l'optimisation de la gestion des termes et conditions de fourniture de l'électricité pour les clients de la catégorie «L» qui désirent accroître leurs activités au Québec. Les options peuvent représenter pour certaines industries des aménagements attrayants sans affecter les autres catégories tarifaires et les objectifs de rentabilité poursuivis par Hydro-Québec.</p>	<p>Page 31</p> <p>Ajouter comme dernier paragraphe de l'item 1</p>
<ul style="list-style-type: none"> accroître la robustesse des lignes de transport haute tension par un ensemble de moyens appropriés, notamment par l'insertion de pylônes anti-cascades à certains points stratégiques; 	Ajouter au bas de la page	<p>6° De plus, Hydro-Québec proposera à la Régie de l'énergie des programmes d'efficacité énergétique dont la partie des coûts, qui excède le tarif de fourniture, sera assumée par les seuls clients qui en bénéficieront.</p>	<p>Page 32</p> <p>Ajouter à la fin de l'item 3</p>
<ul style="list-style-type: none"> réaliser le bouclage des réseaux haute tension de la Montérégie (735 KV), de l'Outaouais (315 KV) et du centre ville de Montréal (315 KV); 		<p>7° Par ailleurs, afin de bien s'assurer que les nouvelles règles du marché ne contribuent pas à une exportation de l'avantage concurrentiel des tarifs d'électricité québécois aux industries, Hydro-Québec n'accordera pas aux industries situées à l'extérieur du Québec des prix et des conditions de fourniture d'électricité plus favorables que ceux consentis aux industries québécoises, pour des contrats d'énergie équivalents.</p>	<p>Page 34</p> <p>Ajouter ce paragraphe à la fin du 2^e paragraphe</p>
<ul style="list-style-type: none"> réaliser une interconnexion majeure avec le réseau haute tension de l'Ontario. À plus long terme, un projet additionnel, à des fins d'amélioration de la sécurité d'alimentation électrique de clients du Québec, pourrait être envisagé; 		<p>8° À titre de distributeur, Hydro-Québec proposera à la Régie d'inclure, dans son futur plan des ressources, l'achat de 30 MW par année d'énergies nouvelles (éolien, biomasse, petites centrales hydroélectriques de 10 MW et moins) pendant 10 ans. Ces achats seraient réalisés aux conditions fixées par la Régie et devraient favoriser le développement régional.</p>	<p>Page 36</p> <p>Remplace l'avant-dernier paragraphe de la page</p>
<ul style="list-style-type: none"> proposer à la Régie de l'énergie un programme d'enfouissement des lignes de distribution des agglomérations urbaines à haute densité, qui pourrait s'appuyer sur un partenariat avec les municipalités intéressées et le gouvernement du Québec, et qui soit équitable sur le plan tarifaire pour les consommateurs; 	Page 31	<p>9° Cette démarche rendra visible la contribution des actions d'Hydro-Québec à l'effort international de réduction d'émissions des gaz à effet de serre.</p>	<p>Page 39</p> <p>Ajouter cette phrase au 1^{er} paragraphe de la page</p>
<ul style="list-style-type: none"> assurer aux autorités locales et régionales une étroite collaboration en situation d'urgence. Hydro-Québec compte notamment modifier les appellations de certains équipements et unités administratives pour qu'elles soient harmonisées avec la toponymie du gouvernement du Québec. 	Ajouter à la fin du 3 ^e paragraphe de l'item 1	<p>10° La majorité de ces nouvelles activités seront confiées à des filiales dont les comptes seront distincts pour en faciliter le suivi.</p>	<p>Page 39</p> <p>Ajouter ce paragraphe à la fin de la page</p>
<p>3° C'est en ce sens qu'Hydro-Québec, par l'entremise de sa direction Développement industriel, poursuivra sa prospection d'entreprises les plus susceptibles de réaliser au Québec des projets industriels à valeur ajoutée; pour ce faire la direction Développement industriel accroîtra sa connaissance des marchés et des projets dans le but précis d'identifier ces entreprises pour lesquelles la disponibilité et les coûts d'électricité seraient un facteur déterminant de localisation au Québec.</p>	<p>Page 31</p> <p>Remplace la dernière phrase du 4^e paragraphe de l'item 1</p>		
<p>4° Par conséquent, l'avantage concurrentiel sera maintenu: accorder des rabais tarifaires n'est donc pas nécessaire pour favoriser la localisation de nouvelles industries au Québec.</p>	<p>Page 31</p> <p>Remplace la dernière phrase du 4^e paragraphe de l'item 1</p>		

Texte	Référence au plan
11° Ces investissements seront réalisés par l'entremise d'Hydro-Québec International (HQI), une filiale en propriété exclusive d'Hydro-Québec, lesquels feront l'objet d'un suivi rigoureux permettant une reddition distincte des comptes.	Page 42 Remplace la dernière phrase du 1 ^{er} paragraphe de la page
12° D'autres consortiums pourront être formés en fonction des occasions d'affaires sur le marché international, en partenariat avec des entreprises des régions du Québec ayant une expertise en matière de projets à l'étranger et pouvant donc contribuer à une évaluation rigoureuse des coûts et des risques associés à de tels projets.	Page 42 Ajouter ce paragraphe à la fin du dernier paragraphe
13° Une attention particulière sera apportée au développement de techniques de renforcement d'un réseau de transport sujet au verglas et de techniques de déglacage des lignes de transport.	Page 49 Nouveau paragraphe à insérer entre les deux premiers paragraphes
14° Ce montant permettra d'assurer une présence primordiale dans les créneaux de recherche de plus longue durée ou de prospective, et ainsi maintenir un équilibre entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée.	Page 49 Remplace le 5 ^e paragraphe de la page
15° Le verglas de janvier 1998, dont l'effet a été atténué par différentes mesures de gestion, aura comme principale conséquence financière la réduction du bénéfice net 1998 de 115 M\$. Les prévisions de bénéfice net ne sont pas modifiées significativement pour les années subséquentes.	Page 51 Note au bas de page à attacher à la fin du 2 ^e paragraphe de la page
16° Hydro-Québec continuera donc de favoriser, tant dans son développement que dans ses opérations, des activités économiques qui bénéficient aux économies des régions du Québec et aux communautés locales.	Page 60 Ajouter ce paragraphe à la fin de la page

30368

Gouvernement du Québec

Décret 888-98, 22 juin 1998

CONCERNANT M^e Denis Coulombe, secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE M^e Denis Coulombe a été nommé secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec par le décret 1712-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 722-98 du 27 mai 1998 afin de prolonger le mandat de M^e Denis Coulombe jusqu'au 31 décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les conditions d'emploi de M^e Denis Coulombe, secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, annexées au décret 1712-97 du 17 décembre 1997, modifié par le décret 722-98 du 27 mai 1998, soient de nouveau modifiées par le remplacement des articles 4.3 et 4.4 par l'article suivant:

«4.3 Indemnité d'assignation

À compter du 1^{er} juillet 1998, la section IV de la Directive 5-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires s'applique à M^e Coulombe.»;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30384

Gouvernement du Québec

Décret 889-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de remblai en bordure de la route 301, située en la Municipalité des cantons-unis d'Alleyne-et-Cawood, selon le projet ci-après décrit (P.E. 433)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de remblai, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: